

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 140

26 juin 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1335/71 de la Commission, du 25 juin 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1336/71 de la Commission, du 25 juin 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1337/71 de la Commission, du 25 juin 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1338/71 de la Commission, du 25 juin 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1339/71 de la Commission, du 25 juin 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	7
Règlement (CEE) n° 1340/71 de la Commission, du 24 juin 1971, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état	9
Règlement (CEE) n° 1341/71 de la Commission, du 25 juin 1971, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de 28 000 tonnes de froment tendre destiné à la République turque, à titre d'aide	20
Règlement (CEE) n° 1342/71 de la Commission, du 25 juin 1971, modifiant le règlement n° 469/67/CEE en ce qui concerne le montant correcteur relatif à la qualité Medium d'Espagne	25
Règlement (CEE) n° 1343/71 de la Commission, du 25 juin 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1084/68 en ce qui concerne le taux de suspension du prélèvement applicable à l'importation des viandes bovines congelées destinées à la transformation	26
Règlement (CEE) n° 1344/71 de la Commission, du 25 juin 1971, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français	27
Règlement (CEE) n° 1345/71 de la Commission, du 25 juin 1971, modifiant la restitution pour l'orge	29

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

71/234/CEE :

Bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1971	30
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1335/71 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1971.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1.8.1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juin 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,88
10.01 B	Froment dur	67,48 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	45,28
10.03	Orge	41,34
10.04	Avoine	47,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	30,09 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	30,09 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	24,53
10.07 B	Millet	26,03
10.07 C	Graines de sorgho	30,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	55,05
11.01 B	Farine de seigle	75,05
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	114,30
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	58,39

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1336/71 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1292/71 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1971.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 23. 6. 1971, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juin 1971, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,75
10.03	Orge	0	1,60	1,60	0,60
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	2,65	2,80	2,80	2,70
10.05 B	autre maïs	2,65	2,80	2,80	2,70
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	2,50
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	7,75	6,30	6,30	4,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,285	0,285	0,107	0,107
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,213	0,213	0,080	0,080
11.07 B	Malt torréfié	0	0,248	0,248	0,093	0,093

RÈGLEMENT (CEE) N° 1337/71 DE LA COMMISSION
du 25 juin 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1321/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1971.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 25.6.1971, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juin 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1338/71 DE LA COMMISSION
du 25 juin 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1971.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,17
	II. sucre brut	12,00 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,17
	II. sucre brut	12,00 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1339/71 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1971

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1001/71 de la Commission, du
14 mai 1971, fixant les prélèvements dans le
secteur de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1001/71 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du
règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement
n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/
66/CEE, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70
et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1971.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 109 du 15. 5. 1971, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 28 juin 1971 en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2304/70 et 596/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70 du Conseil et par le règlement (CEE) n° 485/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1340/71 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1971

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/69 ⁽⁵⁾, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait en poudre dénaturé relevant de la position 04.02 ainsi que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10.

est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier ; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels, en l'état, est accordée la restitution visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé des restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0710 21	
	pour les exportations vers :		
	— le Chili		28,10
	— les autres destinations		23,10
	(22) autres	0710 26	18,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0710 31	28,20
	(22) autres	0710 36	23,20
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0710 41	35,00
	(22) autres	0710 46	30,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % :		
	(aa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0810 10	35,00
	(bb) autres	0810 20	31,70
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0910 11	35,00
	(22) autres	0910 16	31,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0910 21	35,00
	(22) autres	0910 26	31,70
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1010 00	0
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1110 10	0
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1110 20	18,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1110 30	23,20
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1110 40	30,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1210 00	31,70
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1310 10	31,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1310 20	31,70
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1410 10	3,20
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	1410 20	8,80
	2. autres	1510 00	10,40
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1610 11	3,20
	(22) non dénommés	1610 16	0
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1610 21	8,80
	(22) non dénommés	1610 26	0
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1610 31	10,40
	(22) non dénommés	1610 33	0
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 %	1610 38	0
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1610 42	16,00
	(22) non dénommés	1610 47	0
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	1610 52	0
	2. supérieure à 45 %	1710 00	0
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	2210 10	0 ⁽¹⁾ par kg
	(22) autres	2210 20	0 ⁽¹⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	2310 11	0 ⁽¹⁾ par kg
	(bbb) autres	2310 16	0 ⁽¹⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % : (aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg (bbb) autres (33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % : (aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg (bbb) autres (44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % : (aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg (bbb) autres cc) supérieure à 27 % : (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % : (aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg (bbb) autres (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % : (aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg (bbb) autres 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % (33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % (44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % cc) supérieure à 27 % : (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2310 21 2310 26 2310 31 2310 36 2310 41 2310 46 2410 11 2410 16 2410 21 2410 26 2510 00 2610 10 2610 20 2610 30 2610 40 2710 10 2710 20	0,2310 ⁽¹⁾ par kg 0,1810 ⁽¹⁾ par kg 0,2820 ⁽¹⁾ par kg 0,2320 ⁽¹⁾ par kg 0,3500 ⁽¹⁾ par kg 0,3000 ⁽¹⁾ par kg 0,3500 ⁽¹⁾ par kg 0,3000 ⁽¹⁾ par kg 0,3500 ⁽¹⁾ par kg 0,3000 ⁽¹⁾ par kg 0 ⁽¹⁾ par kg 0 ⁽¹⁾ par kg 0,1810 ⁽¹⁾ par kg 0,2320 ⁽¹⁾ par kg 0,3000 ⁽¹⁾ par kg 0,3000 ⁽¹⁾ par kg 0,3000 ⁽¹⁾ par kg 0,3000 ⁽¹⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :		
	ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :		
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 10	2,40 ⁽²⁾
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 20	8,80 ⁽²⁾
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	2910 22	2,40 ⁽²⁾
	(22) non dénommés	2910 27	0 ⁽²⁾
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	2910 33	8,80 ⁽²⁾
	(22) non dénommés	2910 38	0 ⁽²⁾
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 %	2910 42	0 ⁽¹⁾ par kg
04.03	2. supérieure à 45 %	3010 00	0 ⁽¹⁾ par kg
	Beurre :		
	ex A. d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieur à 82 % et inférieure ou égale à 84 % :		
	(I) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg pour les exportations vers :	3100 30	
	— la zone E ⁽³⁾		60,00
	— les autres destinations		45,00
	(II) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg et inférieur ou égal à 5 kg	3100 40	45,00
	(III) autres	3100 50	0
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(I) supérieure à 84 % et inférieure ou égale à 85 % :		
	(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg pour les exportations vers :	3200 12	
	— la zone E ⁽³⁾		60,00
	— les autres destinations		45,00
	(b) autres	3200 16	0
	(II) supérieure à 85 %	3200 21	0

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04	Fromages et caillebotte :		
	ex A. Emmental et Gruyère, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres	3800 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		36,00
	— la zone F		38,00
	— le Liechtenstein et la Suisse		0
	— l'Autriche		15,00
	— les autres destinations		40,00
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort	4000 00	30,00
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4410 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4410 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(22) égale ou supérieure à 20 %	4410 30	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		23,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4410 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	4410 50	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		23,00
	(33) égale ou supérieure à 40 %	4410 60	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		33,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers :	4510 10	
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % pour les exportations vers :	4510 20	
	— la zone D		0
	— les autres destinations		23,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 % pour les exportations vers :	4510 30	
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		33,00
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 % pour les exportations vers :	4510 40	
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		33,00
	(22) égale ou supérieure à 55 % pour les exportations vers :	4510 50	
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		39,00
	b) supérieure à 36 % pour les exportations vers :	4610 00	
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		39,00
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, Parmigiano Reggiano	4710 11	40,00
	(2) Fiore Sardo, Pecorino	4710 16	47,00
	(3) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	4710 21	40,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 % et d'une maturation :		
	(aa) inférieure à 3 mois	4810 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		20,00
	— les autres destinations		44,00
	(bb) égale ou supérieure à 3 mois	4810 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		20,00
	— la zone E		44,00
	— les autres destinations		44,00
	ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 %	4910 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		18,00
	— la Suisse		8,00
	— les autres destinations		36,00
	ex 4. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5110 10	6,40
	(bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 %	5110 20	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		8,00
	— les autres destinations		12,00
	(cc) égale ou supérieure à 39 % :		
	(11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano	5110 30	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		8,00
	— les autres destinations		36,00
	(22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda	5110 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		18,00
	— la zone F		27,56
	— la Suisse		8,00
	— les autres destinations		36,00
	(33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio	5110 50	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		18,00
	— la zone F		25,56
	— la Suisse		8,00
	— les autres destinations		30,40

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(44) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : (aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 % pour les exportations vers : — la Suisse 8,00 — les autres destinations 36,00 (bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la zone D 18,00 — la zone F 27,56 — la Suisse 8,00 — les autres destinations 36,00 II. non dénommés : ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids	5110 60 5110 70 5310 00	
23.07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux ⁽¹⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 % (cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 % ex 4. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %	5700 10 5700 20 5700 30 5800 10 5800 20	4,16 4,96 5,76 5,76 5,76

⁽¹⁾ Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

⁽²⁾ Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par 100 kg indiqué ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

⁽³⁾ Destiné à être mis à la consommation dans cette zone.

⁽⁴⁾ Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

a) du lait écrémé en poudre,

b) de la farine de poisson et

c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patenté V (E 131).

N.B. : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1353/69 (JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10).

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1341/71 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1971

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de 28 000 tonnes de froment tendre destiné à la République turque, à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et n° 2046/70 ⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, le 6 avril 1971, le Conseil a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 28 000 tonnes de froment tendre à la République turque au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1970/1971 ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales, en ce qui concerne l'intervention en Italie, conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil et, notamment, à mobiliser les céréales en stock dans les magasins de l'organisme d'intervention de l'État membre précité et de fixer les conditions de mobilisation ;

considérant que, dans le cas de céréales détenues par un organisme d'intervention, une adjudication est ouverte en application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69, qui porte sur les opérations de chargement, de transport et de mise en fob ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention de l'État membre pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mis en adjudication pour la fourniture à la République turque de 28 000 tonnes de froment tendre, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, les frais de chargement éventuels, de transport et de mise en fob (port de mer) de la quantité précitée. Ce tonnage fera l'objet d'une adjudication à réaliser en République italienne et portera sur les lots énumérés à l'annexe I.

2. Les frais visés au paragraphe 1 s'entendent pour du froment à acheminer en vrac depuis le lieu où est entreposée la marchandise jusqu'à sa mise en fob (port de mer).

3. La quantité de froment visée au paragraphe 1 doit être mise en fob par les adjudicataires dans les ports repris à l'annexe I, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à charge de la République turque.

Article 2

La quantité de 28 000 tonnes de froment est à enlever auprès de l'organisme d'intervention de la République italienne dans les magasins repris à l'annexe II.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

Article 3

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 12 juillet 1971.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 12 juillet 1971 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des appels d'offres est effectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

Lorsque l'adjudicataire ne peut mettre les céréales en fob à des dates à fixer dans l'avis d'adjudication, par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer jusqu'en République turque, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 6

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 2.

Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 7

Les froments mobilisés de l'organisme d'intervention, visé à l'article 2, en vue de leur fourniture à la République turque, doivent être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, une tolérance maximale de 3 % pour les grains germés et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Article 8

1. L'organisme d'intervention visé à l'article 2 est chargé de l'exécution des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.
2. Cet organisme adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises, ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

N° du lot Nr. der Lose N. della partita Nr. van de partij	Port d'embarquement Seehafen Porto d'imbarco Haven van inlading	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob F.o.b. aan te leveren hoeveelheid	Cadence minimum de chargement à respecter/jour Einzuhaltende Mindestladerate / Tag Cadenza minima di carico da rispettare/giorno Minimum aan te houden laadcapaciteit/dag
1	Ancona	8 800 t	} Coutume du port } Hafengebräuche } Usanza del porto } Gebruiken van de haver.
2	Ancona	9 200 t	
3	Savona	10 000 t	

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

N° du lot Nr. der Lose N. della partita Nr. van de partij	Port d'embarquement Seehafen Porto d'imbarco Haven van inlading	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob F.o.b. aan te leveren hoeveelheid	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo d'immagazzinamento Adres van de opslagplaats	Centre de commercialisation Handelsplatz Centro di commercializzazione Commercialisatiecentrum
1	Ancona	8 800 t dont/davon di cui/waarvan : 60 230 250 100 320 80 120 50 160 30 149 50 125 106 134 198 117 100 85 136 100 100 51 89 121 100 121 396 122 46 412 843 114 376 1 579 366 1 264	CAP Carassai CAP Castelo di Lama CAP Cupramarittima CAP Montalto CAP Montegiorgio CAP Pagliare CAP Porto S. Giorgio CAP Rubbianello CAP Rotella CAP S. Elpidio a Mare CAP Castelraimondo CAP Montecosaro CAP Montelupone CAP Culmurano CAP Treia CAP Sforzacosta CAP Tolentino CAP Recanati CAP Passo Treia CAP Piediripa CAP Morrovalle Scalo CAP Sambucheto CAP Cuccurano CAP Frontone CAP Gallo CAP Pennabili CAP S. Lorenzo in Campo CAP Urbania CAP Urbino CAP Spello CAP Montebuono CAP Trevi-Bonaca CAP Pierantonio CAP Chiusi-Pobandino CAP Gualdo Tadino CAP Città di Castello CAP Foligno	Ascoli Piceno Ascoli Piceno Ascoli Piceno Ascoli Piceno Ascoli Piceno Ascoli Piceno Ascoli Piceno Ascoli Piceno Ascoli Piceno Ascoli Piceno Macerata Macerata Macerata Macerata Macerata Macerata Macerata Macerata Macerata Macerata Macerata Macerata Pesaro Urbino Pesaro Urbino Pesaro Urbino Pesaro Urbino Pesaro Urbino Pesaro Urbino Perugia Perugia Perugia Perugia Perugia Perugia Perugia

N° du lot Nr. der Lose N. della partita Nr. van de partij	Port d'embarquement Seehafen Porto d'imbarco Haven van inlading	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob F.o.b. aan te leveren hoeveelheid	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo d'immagazzinamento Adres van de opslagplaats	Centre de commercialisation Handelsplatz Centro di commercializzazione Commercialisatiecentrum
2	Ancona	9 200 t dont/davon di cui/waarvan :		
		150	CAP Anita	Ferrara
		350	CAP Ariano	Ferrara
		500	CAP Barra	Ferrara
		350	CAP Bondeno	Ferrara
		100	CAP Bosco Mesola	Ferrara
		150	CAP Campotto	Ferrara
		140	CAP Casaglia	Ferrara
		200	CAP Cesta	Ferrara
		300	CAP Codigoro	Ferrara
		300	CAP Cologna	Ferrara
		100	CAP Corpo Reno	Ferrara
		100	CAP Corte S. Anna	Ferrara
		1 000	CAP Darsena	Ferrara
		100	CAP Diamantina	Ferrara
		200	CAP Dogato	Ferrara
		250	CAP Fossalta	Ferrara
		187	CAP Gallo	Ferrara
		200	CAP Jolanda	Ferrara
		400	CAP Logosanto	Ferrara
		150	CAP Massenzatica	Ferrara
		250	CAP Mesola	Ferrara
		200	CAP Mezzogoro	Ferrara
		373	CAP Migliarino	Ferrara
		200	CAP Marrara	Ferrara
		200	CAP Massafiscaglia	Ferrara
		108	CAP Parasacco	Ferrara
		216	CAP Pomposa	Ferrara
		200	CAP Pontelangorino	Ferrara
		226	CAP Tresigallo	Ferrara
		51	CAP Formigine	Modena
		449	CAP Vignola	Modena
		500	CAP Reggio Emilia	Reggio Emilia
		1 000	CAP Jesi	Ancona
3	Savona	10 000 t dont/davon di cui/waarvan :		
		228	CAP Arquata Scrivia	Alessandria
		150	CAP Boscomarengo	Alessandria
		62	CAP Casale Monferrato	Alessandria
		59	CAP Felizzano	Alessandria
		100	CAP Frassineto	Alessandria
		150	CAP Mirabello	Alessandria
		578	CAP Ovada	Alessandria
		26	CAP Pontecurone	Alessandria
		87	CAP S. Salvatore Monferrato	Alessandria
		75	CAP Serralunga di Crea	Alessandria
		13	CAP Tortona	Alessandria
		110	CAP Villanova Monferrato	Alessandria
		435	CAP Asti	Asti
		150	CAP Busca	Cuneo
		5	CAP Monchiero	Cuneo
		150	CAP Saluzzo	Cuneo
		102	CAP Monasterolo	Cuneo
		419	CAP Savigliano	Cuneo
		2	CAP S. Pietro Mesezzo	Novara
		5	CAP Granozzo	Novara
		72	CAP Vinzaglio	Novara
		3	CAP Vespolate	Novara
		9	CAP Cerano	Novara
		1	CAP Trecate	Novara
		7	CAP Oleggio	Novara
		141	CAP Momo	Novara
		160	CAP Recetto	Novara

N° du lot Nr. der Lose N. della partita Nr. van de partij	Port d'embarquement Seehafen Porto d'imbarco Haven van inlading	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob F.o.b. aan te leveren hoeveelheid	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo d'immagazzinamento Adres van de opslagplaats	Centre de commercia- lisation Handelsplatz Centro di commercializ- zazione Commercialisatiecentrum
		88	CAP Caluso	Torino
		100	CAP Carmagnola	Torino
		65	CAP Cavagnolo	Torino
		9	CAP Chieri	Torino
		54	CAP Chivasso	Torino
		101	CAP Cirié	Torino
		212	CAP Orbassano	Torino
		70	CAP Pinerolo	Torino
		8	CAP Piobesi	Torino
		187	CAP Torre Balfredo	Torino
		73	CAP Verolengo	Torino
		9	CAP Villafranca	Torino
		5	CAP Rodallo	Torino
		11	CAP Albano	Vercelli
		3	CAP Borgo d'Ale	Vercelli
		4	CAP Motta dei Conti	Vercelli
		2	CAP Saluggia	Vercelli
		20	CAP Salussola	Vercelli
		401	CAP Stroppiana	Vercelli
		128	CAP Ugnano	Bergamo
		388	CAP Chiari	Brescia
		180	CAP Rovato	Brescia
		2	CAP Visano	Brescia
		51	CAP Cantù	Como
		279	CAP Cernusco	Como
		207	CAP Oggiono	Como
		266	CAP Malagnino	Cremona
		108	CAP Piadena	Cremona
		356	CAP Ceresara	Mantova
		631	CAP Goito	Mantova
		150	CAP Roverbella	Mantova
		300	CAP Corbetta	Milano
		213	CAP Desio	Milano
		50	CAP Monza	Milano
		111	CAP Vimercate	Milano
		40	CAP Melegnano	Milano
		17	CAP Paullo	Milano
		111	CAP Lodi	Milano
		44	CAP Sant'Angelo Lodi- giano	Milano
		100	CAP Mede Lomellina	Pavia
		100	CAP Mortara	Pavia
		50	CAP Robbio Lomellina	Pavia
		42	CAP Torre Alberi	Pavia
		439	CAP Pavia	Pavia
		150	CAP Gallarate	Varese
		210	CAP Saronno	Varese
		56	CAP Tradate	Varese
		200	CAP Imola	Bologna
		300	CAP S. Giorgio di Piano	Bologna

RÈGLEMENT (CEE) N° 1342/71 DE LA COMMISSION
du 25 juin 1971

modifiant le règlement n° 469/67/CEE en ce qui concerne le montant correcteur relatif
à la qualité « Medium d'Espagne »

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1056/71 ⁽²⁾, et notamment son article
16 paragraphe 6,

considérant que, à l'annexe I du règlement n° 469/
67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, arrêtant
les modalités de détermination des prix caf et des
prélèvements du riz et des brisures, ainsi que les
montants correcteurs y afférents ⁽³⁾, sont fixés les
montants correcteurs représentant les différences de
valeur entre les qualités de riz offertes sur le mar-
ché mondial et la qualité type pour laquelle est
fixé le prix de seuil ;

considérant qu'actuellement est offerte sur le mar-
ché mondial la qualité de riz « Medium d'Espagne »
qui n'est pas reprise à l'annexe I du règlement n°
469/67/CEE et qui ne correspond qualitativement à
aucun des différents types de riz énumérés à l'annexe
du règlement n° 469/67/CEE ;

considérant que, en vue de la détermination des prix
caf, il est nécessaire de fixer un montant correcteur
pour cette qualité en tenant compte, d'une part,
de la qualité type communautaire et, d'autre part,

des écarts de prix et des différences de caractéris-
tiques entre la qualité « Medium d'Espagne » et les
qualités énumérées à l'annexe I du règlement n°
469/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe I du règlement n° 469/67/CEE, il est
inséré la rubrique suivante :

ANNEXE I

Designation de la qualité de riz	Montants correcteurs en unités de compte par 100 kg de riz décortiqué	
	à déduire du prix	à ajouter au prix
Type 3 <i>bis</i> :		
Medium d'Espagne	0,30	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 12.
⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1343/71 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1084/68 en ce qui concerne le taux de suspension du prélèvement applicable à l'importation des viandes bovines congelées destinées à la transformation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1084/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 666/71 ⁽⁴⁾, a suspendu à concurrence de 90 % le prélèvement applicable à l'importation des viandes congelées reprises à l'annexe section c) du règlement (CEE) n° 805/68, sous les positions 02.01 A II a) 2 bb) et 02.01 A II a) 2 dd) 22, autres que celles destinées à la fabrication des conserves visées à l'article 14 paragraphe 2 premier alinéa à la fin de ce dernier règlement ;

considérant que le taux de la suspension du prélèvement doit tenir compte de la nécessité de ne pas perturber le marché communautaire de la viande fraîche destinée à la transformation ; que l'évolution de la situation du marché permet de fixer ce taux à 75 % ;

considérant que le Comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le taux de 90 % figurant à l'article 1^{er} premier alinéa du règlement (CEE) n° 1084/68, est remplacé par le taux de 75 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 76 du 31. 3. 1971, p. 20.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1344/71 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1971

relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 ⁽²⁾, et notamment son article 8,considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1432/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, relatif à l'adaptation des prix d'intervention ou d'achat à payer par la France, diminués à la suite de la dévaluation du franc français ⁽³⁾, les prix d'intervention dans le secteur du sucre sont diminués en France de 9,33 % jusqu'à la fin de la campagne sucrière 1970/1971 ;considérant qu'il est indispensable de prévoir la perception d'une taxe sur les stocks recensés au 1^{er} juillet 1971 afin d'éviter des perturbations sur le marché intérieur de la Communauté ;considérant qu'il est nécessaire que la liquidation des opérations afférentes à la campagne sucrière 1970/1971, même si elle intervient après le 1^{er} juillet 1971, soit effectuée conformément aux dispositions en vigueur pendant ladite campagne ; que, par ailleurs, il y a lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 1507/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 368/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La France procède à un recensement des quantités de sucre blanc, de sucre brut et de sirop supé-

rieures à 5 000 kilogrammes par propriétaire des produits en cause qui, le 1^{er} juillet 1971 à 0,00 heure, se trouvent en libre pratique sur son territoire et celles qui se trouvent en cours de transport lorsqu'il s'agit du sucre en provenance des départements français d'outre-mer et à destination de la France métropolitaine.

2. Sur les quantités visées au paragraphe 1, il est perçu une taxe égale à :

- 10,70 FF par 100 kilogrammes de sucre blanc,
- 9,30 FF par 100 kilogrammes de sucre brut,
- 0,1070 FF par 1 % de teneur en saccharose par 100 kilogrammes nets de sirops.

3. Toutefois, il n'y a pas perception de la taxe visée au paragraphe 2 sur les quantités visées au paragraphe 1 qui :

- a) se trouvent à l'intervention,
- b) sont vendues, en vue de leur exportation, à partir des stocks d'intervention en vertu d'un acte communautaire dans lequel le prix de vente est indiqué en unités de compte.

En outre, il n'y a pas perception de la taxe sur les stocks considérés comme stocks-outil des utilisateurs qui transforment le sucre en d'autres produits, à l'exclusion de ceux des positions tarifaires 17.01, 17.02 et 17.05, des aliments composés et des produits chimiques repris aux annexes du règlement (CEE) n° 765/68 ⁽⁶⁾. Toutefois, le tonnage total des stocks-outil exonérés de la taxe ne peut dépasser 20 000 tonnes. La France prend, pour la répartition de cette quantité, toutes les mesures nécessaires afin d'éviter une différence de traitement entre les intéressés.*Article 2*

Les montants de la participation aux frais de stockage que les fabricants de sucre peuvent, en cas de report à la campagne sucrière 1971/1972, exiger des producteurs de betteraves et de cannes, ainsi que les montants provisoire et définitif de la cotisation à la production applicables à la production de la campagne sucrière 1970/1971 sont affectés, en France, du coefficient 0,9067.

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 20.⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 29. 7. 1970, p. 46.⁽⁵⁾ JO n° L 42 du 20. 2. 1971, p. 17.⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

Article 3

1. La restitution à la production, fixée avant le 1^{er} juillet 1971 pour le sucre ayant été soumis à la taxe visée à l'article 1^{er} et utilisé après cette date dans la fabrication des produits figurant :

- à l'annexe I du règlement (CEE) n° 765/68, est augmentée en France de 8,16 FF par 100 kilogrammes,
- aux annexes II et III dudit règlement, est augmentée en France de 10,70 FF par 100 kilogrammes.

Si le sucre est utilisé pendant le mois de juillet 1971 dans la fabrication des produits figurant à l'annexe I dudit règlement, la restitution à la production est, en plus, augmentée de 2,28 FF.

2. La prime de dénaturation figurant dans un titre de prime de dénaturation délivré avant le 1^{er} juillet 1971 pour du sucre dénaturé après cette date est, en France, affectée du coefficient 1,1.

Article 4

Les prix, les bonifications, les réfections et les autres montants applicables à l'achat du sucre mis à l'intervention pendant la campagne sucrière 1970/1971 sont affectés en France du coefficient 0,9067.

Article 5

Les prix minima de la betterave applicables à la production de la campagne sucrière 1970/1971 sont, en France, affectés du coefficient 0,9067.

Article 6

Le règlement (CEE) n° 1507/71 est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1345/71 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1971

modifiant la restitution pour l'orge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin
1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
première phrase,

considérant que les restitutions applicables aux cé-
réales, aux farines et aux gruaux et semoules de fro-
ment ou de seigle ont été fixées par le règlement
(CEE) n° 1322/71 ⁽³⁾ ; qu'une vérification a fait ap-
paraître que, par suite d'une erreur de transcription,
la restitution pour des exportations vers les autres
pays tiers d'orge, de la position 10.03 du tarif doua-
nier commun, n'a pas été correctement fixée ; qu'il

importe, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n°
1322/71 ;

considérant que le Comité de gestion des céréales
n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son
président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au tableau figurant à l'annexe du règlement (CEE)
n° 1322/71, le montant de 34,00 figurant pour l'orge
de la position 10.03 du tarif douanier commun,
pour des exportations vers les autres pays tiers, est,
avec effet à partir du 25 juin 1971, remplacé par
le montant de 40,00.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1971.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 25. 6. 1971, p. 14.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**Bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1971**

(71/234/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 2 dernier
alinéa,

considérant que l'estimation figurant au présent bilan
est conforme à l'avis du Comité de gestion de la
viande bovine,

ADOpte LE PRÉSENT BILAN :

Le Conseil, en date du 15 décembre 1970, confor-
mément à l'article 14 paragraphe 2 premier alinéa
du règlement (CEE) n° 805/68, a adopté le bilan
estimatif de la viande bovine destinée à l'industrie
de transformation, pour la période du 1^{er} janvier au
31 décembre 1971, en tenant compte, d'une part, des
disponibilités prévues dans la Communauté en
viandes des qualités et des présentations aptes à
l'utilisation industrielle — dénommées viande de
transformation — et, d'autre part, des besoins des
industries, y compris de celles produisant des conser-
ves visées à l'article 1^{er} sous c) du même règlement
et ne contenant pas d'autres composants caractéris-
tiques que de la viande de l'espèce bovine et de la
gelée.

L'article 14 paragraphe 2 dernier alinéa du règle-
ment (CEE) n° 805/68 prévoit que : « Selon la pro-
cédure prévue à l'article 27, il est établi trimestrielle-
ment, compte tenu de la situation du marché, un
bilan valable pour les trois mois suivants. »

Le présent bilan couvre la période du 1^{er} juillet au
30 septembre 1971.

Les besoins de l'industrie en viandes de transforma-
tion peuvent être évalués sur la base des quantités
de viandes fraîches ou congelées mises en œuvre
trimestriellement.

Les disponibilités de la Communauté en viandes de
transformation peuvent être estimées en tenant
compte des quantités de viandes fraîches, tant indi-
gènes qu'importées, normalement disponibles et utili-
sées à cette fin.

Pour établir le déficit en viandes de transformation à
couvrir par des importations de viandes congelées
à effectuer au cours du troisième trimestre 1971 dans
le cadre du régime spécial défini à l'article 14 para-
graphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, il
y a lieu de déduire des besoins globaux des indus-
tries de transformation ceux des industries fabri-
quant des conserves visées au paragraphe 2 du
même article.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, ce déficit est estimé,
pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1971,
à 30 000 tonnes de viandes congelées de transforma-
tion exprimées en viandes avec os.

100 kg de viande désossée équivalent à 130 kg de
viande non désossée.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

